

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel n° 1791A/06 du 18 octobre 2006.

prorogeant la suspension de l'octroi de permis minier et de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les « sites de conservation et les sites de gestion forestière durable »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Vu la Constitution ;
- Vu l'arrêté interministériel n°19560/2004 du 18 Octobre 2004 portant suspension de l'octroi de permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme « site de conservation » ;

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions combinées des articles 15(nouveau), 17(nouveau), 106(nouveau) et 107 de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 modifié portant Code minier et des dispositions des articles du décret n°2000-170 du 15 mars 2000 fixant les conditions d'application de la dite loi, de l'article 9 de la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière, ainsi que celles de l'article 10 du décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière, l'octroi de tout permis minier et de tout permis forestier est suspendu dans les zones classées en réserves qui sont les sites de conservation et les sites de gestion durable dont les limites sont déterminées dans la carte annexée au présent Arrêté.

Article 2 : On entend par "site de conservation et site de gestion forestière durable " une portion de terre ou de mer vouée à la protection de la diversité biologique ou au maintien des ressources naturelles, gérée par des moyens efficaces et comprennent notamment :

- Les aires protégées gérées principalement à des fins scientifiques ;
- Les aires pour la conservation de l'écosystème et les loisirs ;
- Les aires pour la préservation des éléments naturels spécifiques ;
- Les aires à conserver par une gestion active ;
- Les aires pour la conservation des paysages terrestres ou marins ;
- Les aires d'utilisation durable des écosystèmes naturels ;
- Les aires de gestion forestière durable ;
- Les zones classées en réserves potentielles par la réglementation forestière.

Article 3 : La durée de la mise en réserve de ces sites de conservation et de gestion durable est prorogée de vingt-quatre (24) mois.

Article 4 : Les permis octroyés antérieurement à la date de publication du présent arrêté demeurent valides, sous réserve des dispositions de l'article 106 (nouveau) du Code minier modifié.

Article 5 : La suspension cesse de plein droit à l'expiration du délai fixé à l'article 3, faute de prorogation dûment prononcée.

Article 6 : En raison de l'urgence, le présent Arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa publication par voie d'affichage, émission radiodiffusée et télévisée, indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

18 OCT 2006

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts



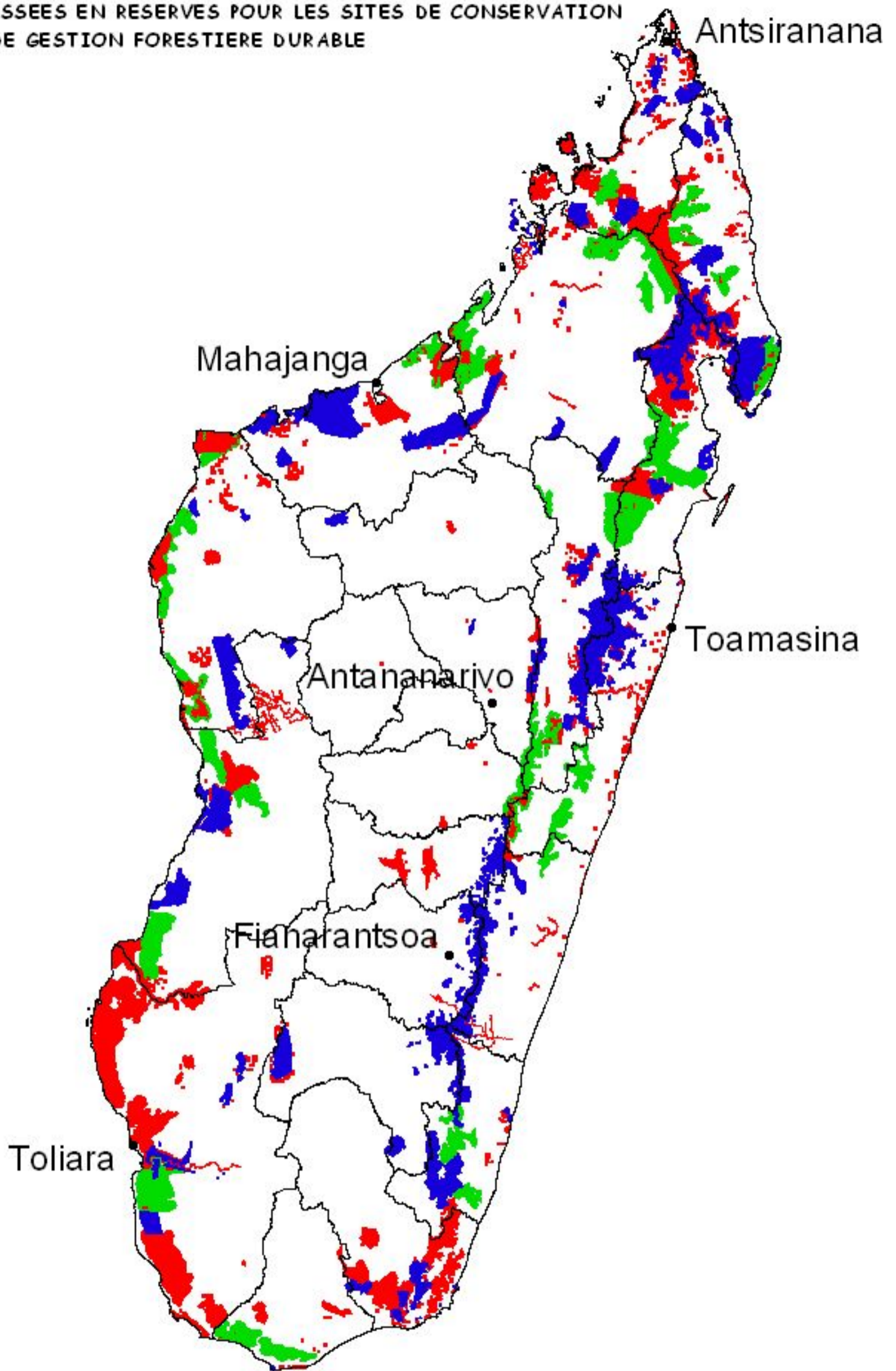
RABOTGARISON Charles Sylvain



Le Ministre de l'Energie et
des Mines

ANDRIAMAHEFAPARANY
Olivier Donat

LES ZONES CLASSEES EN RESERVES POUR LES SITES DE CONSERVATION
ET LES SITES DE GESTION FORESTIERE DURABLE



100 0 100 Km

- Chef lieu de Province
- Limite de Région
- Aire Protégée actuelle et Zone de Protection Temporaire
- Zones classées en réserve
- Site potentiel pour les Aires Protégées
- Site potentiel de Gestion Forestière Durable

Sources: DGEF, FTM, ANGAP
Groupe Taxonomique SAPM et Groupe KoloAla
Réalisation: SAPM 13 Octobre 2006